

COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

Déposé le : 8 Mai 2018

No. : CFP-162

Secrétaire : [Signature]

Projet de loi no 171

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN ET VISANT LA CONFORMITÉ DES MESURES RELATIVES AUX CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS AVEC CET ACCORD, L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE LE QUÉBEC ET L'ONTARIO ET L'ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL ENTRE LE CANADA ET L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Commentaires de l'Association de la construction du Québec

Présentés à la Commission des finances publiques

20 avril 2018





PRÉAMBULE

Principal groupe de promotion et de défense des intérêts des entrepreneurs de l'industrie québécoise de la construction, l'Association de la construction du Québec (ACQ) s'est imposée au fil des ans comme le plus important regroupement multisectoriel à adhésion volontaire de cette industrie.

Unique agent patronal de négociation pour tous les employeurs des secteurs institutionnel-commercial et industriel, l'ACQ représente à ce titre quelque 17 719 entreprises qui génèrent plus de 62 % des heures totales travaillées et déclarées dans l'industrie.

Non seulement l'ACQ joue un rôle actif et crédible dans les prises de décisions concernant l'industrie dans son ensemble, mais elle offre à ses membres une multitude d'outils et de services, grâce à un important réseau de 10 associations régionales implantées dans 16 villes du Québec.

De plus, l'ACQ a contribué à titre d'intervenante, de mai 2012 à novembre 2014, à l'ensemble des travaux de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC).

COMMENTAIRES

L'ACQ a pris connaissance du projet de loi 171 et donne son appui aux modifications qui sont proposées à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), la *Loi sur la Société du Plan Nord* (chapitre S-16.011) et la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics* (2012, chapitre 25).

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (LCOP)

Comme le mentionne le préambule du projet de loi, les dispositions visent à :

- Étendre l'application de certaines règles aux contrats des filiales des organismes publics et des entreprises du gouvernement;
- Prendre en compte des options dans la détermination de la valeur estimée d'un marché public à conclure;
- Établir de nouvelles règles concernant la qualification de fournisseurs, de prestataires de services et d'entrepreneurs.

Définition d'organismes publics

L'ACQ prône depuis près de 20 ans l'adoption de dispositions harmonisées en matière d'appels d'offres publics tant au niveau des ministères et organismes que des entreprises de l'État et leurs filiales et finalement, des municipalités.

Les dispositions prévues aux articles 4 et 5 du projet de loi sont en lien direct avec nos recommandations en ce qu'elles :

- Assujettissent les filiales d'un ou de plusieurs organismes publics aux dispositions de la LCOP;



- Exigent que les entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001) ainsi que leurs filiales adoptent une politique portant sur les conditions de leurs contrats et que cette dite politique soit rendue publique.

Contenu de l'avis d'appel d'offres

Les modifications proposées à l'article 1.2 du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics* obligeant ces derniers à inclure dans les documents d'appel d'offres « ... la durée prévue du contrat ou le calendrier de livraison des biens, de prestation des services ou d'exécution des travaux de construction » constitue une amélioration très pertinente pour les soumissionnaires.

QUALIFICATION DE FOURNISSEURS

Processus de qualification

Les précisions apportées à l'article 1.11 du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics* visant à préciser les moyens utilisés pour renouveler ou annuler la liste des entreprises qualifiées et permettre à tout moment à une entreprise d'être qualifiée constitue, selon nous, une avancée utile en termes d'ouverture à la concurrence.

L'ajout du Chapitre V.1 à ce Règlement, proposant les nouveaux articles 32.1 à 32.3, constitue également une avancée déterminante qu'il convient de commenter.

32.1. Lorsqu'un organisme public recourt à un processus de qualification de fournisseurs avant de procéder à un appel d'offres concernant un contrat d'approvisionnement, les exigences suivantes doivent être respectées :

1° la qualification est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° à 6.1° du deuxième alinéa de l'article 4, à l'exception du délai de réception des demandes de qualification qui ne peut être inférieur à 25 jours à compter de la date de publication de l'avis public de qualification, la durée de validité de la liste des fournisseurs qualifiés et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, dans le cas où la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire part à tout intéressé du moment où cette liste ne sera plus utilisée;

Assurer un délai raisonnable pour permettre la constitution d'un dossier de qualification s'avère indispensable étant donné qu'une telle qualification donne un accès exclusif aux marchés concernés (article 32.3). Dans ce contexte, le délai de 25 jours nous apparaît minimal.

Toutefois, nous comprenons que ce délai vise principalement la qualification pour un projet précis et que, pour l'établissement d'une liste d'entreprises qualifiées, un fournisseur peut, à tout moment, demander d'être qualifié (nouvel article 31.2, paragraphe 5). Si ce n'est pas le cas, cet élément devrait être précisé.

2° la liste des fournisseurs qualifiés est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout fournisseur est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste;

La pratique visant à informer tout fournisseur des raisons du refus de son inscription, déjà adoptée dans d'autres juridictions canadiennes est très importante pour le développement de nos entreprises. Également, en venant préciser



l'obligation du donneur d'ouvrage, cette disposition facilitera grandement la tâche de l'Autorité des marchés publics en cas d'intervention.

(...)

5° un fournisseur peut, à tout moment, demander d'être qualifié, auquel cas l'organisme public procède à la qualification dans un délai raisonnable.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, permettre à tout moment à une entreprise d'être qualifiée constitue, selon nous, une avancée utile en termes d'ouverture à la concurrence. Il s'agit de s'assurer que cette disposition n'entre pas en conflit avec celle prévue à l'article 32.1, paragraphe 1.

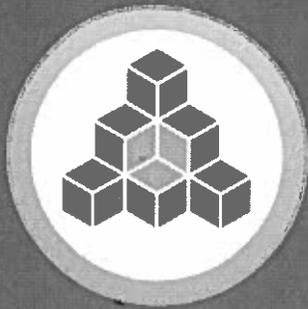
CONCLUSION

L'ACQ est donc favorable aux dispositions introduites par le projet de loi 171 et considère qu'elles permettront une plus grande transparence dans l'administration des marchés publics et favoriseront la concurrence.

Aussi, la seule recommandation que l'ACQ souhaite soumettre à la Commission des finances publiques est de clarifier l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 32.1 lorsqu'elles entrent en conflit avec celles du paragraphe 1 du même article.

Le tout respectueusement soumis.

ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC



acq.org